

Les descendants de Sulpice



Dispense d'affinité spirituelle en date du 24 octobre 1696

DARNAULT Elisabeth - LEONARD Jean

1696

Discretissime & Révérendissime
Spirituelle Personne

Jean Leonard et Elizabeth
Darnault pauvres hâés
de la Ville de Chaumont

24 octob. 1696

requête aux fins de disp^{te}
deffinitive spirituelle pour Jean
Leonard et Elizabeth Darnault
de Chaumont

2655



AVG.
63

Monsieur

Monsieur L'Excellent et Reverendissime
evesque Archevesque de Bourges Primat des
Aquitains con. du Roy en tous ses conseils

Supplie tres humblement Jean Leonard
veuf de Catherine de la porte de Elizabeth Jarnault
veuve de Meunier Lucas pauvre habitant de la
paroisse de St Andre de Chambray de
votre diocese et faisant qu'il y a entre
eux Empechement de cognation spirituelle ou
compaternite provenant de ce que lad Jarnault
a tenu sur les jours de Baptisme son Enfant sur
Leonard de la porte de Catherine de la porte au lieu
duquel Empechement ils ne peuvent valablement
contracter et solemniser mariage licite
qu'ils n'ayent auparavant en legitime

G. 286 No.

160

ou violence pour consentir au mariage proposé. Entre
elle et ledit Jean Leonard, si est de son bon plaisir
libre volonté qu'elle s'y est engagée et desirant
le bon et l'autre l'accomplir pour ce fait
cagore et s'est misse communiqué à l'autre
Promoteur ordonner ce que de raison bonne
à Paris le dixseptiesme Fevrier mil sixcent quatrevingt
seize

Leon L. L. Prom. de B.

Notre Promoteur Monseigneur qui a pris communication de la
presente requeste et de votre ordonnance et au bas d'icelles, ensemble
du procès verbal ou enqueste faite en consequence de votre dite ordonnance
pour la verification des faits contenus en la requeste, pardevant le S. archipres.
de chateauroux du 29. Feburier dernier signé L'archevêque, sur lequel
de ladite enqueste, n'est peché que les parties ne soient par vous dispensés de
l'affinité spirituelle qui est entre elles, ce faisant qu'elles ne
puissent contracter mariage en face d'eglise, les ordonnances et ceremonies
portés par le S. concile de Trente et par le rituel de votre diocèse devenant
observés, et qu'elles ne puissent demeurer licitement et paisiblement dans
leur mariage ainsi contracté, nonobstant ledit empeschement d'affinité
spirituelle comme en ayant été legitimelement et valablement par vous
dispensés. Fait a Bourges le premier may mil sixcent quatrevingt seize /

Jacquemes

Soit fait comme il est contenty par le S. Promoteur
— Fait le jour sejour que dessus

Mar. Herros
—

dispensés et comme ils sont pauvres ne vivent
que de leur industrie et travail ordinaire par
conséquent n'ont moyen de fournir aux frais qu'il
leur viendrait pour obtenir en leur de Rome une bulle
de dispense de cet engagement ils ont été
conseillés d'avoir recours à votre autorité pour
leur enlever ce fardeau

Ce Considéré Monsieur il vous plait
de vos grâces ayant égard à la pauvreté des sup^{ts}
attesté par le se^r laflus curé de lad^e paroisse
par acte et joint du 24^e de ce mois dispensés
les Supplians dudit engagement d'affinir
spirituelle ou compaternité qui en l'union
se faisant leur permettre de contracter avec
le même mariage ensemble les cérémonies
équives gardées et observées se feront bien
et ils continueront plus ardemment les prius à
Dieu pour leur prospérité et santé,

L. Vallé, évêque

Après avoir que se soit de son sur la p^{te} de l'ég^{te} Notre
ordonnons que les Supplians fassent preuve des faits
exposés et se passeront le se^r laflus curé de lad^e paroisse
archipreste de Chateauroux. qui a cet effet nous
commettons ensemble pour recevoir desd^s Supplians
les affirmations nécessaires Notamment de lad^e Citadelle
d'Arnaud si elle n'a point été corré contrairement forcée

